

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N° 2 : Protection sociale complémentaire – choix de l'attributaire de la convention de participation en prévoyance

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois de juillet, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation 30 juin 2025

Etaient présents : 14 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, Mme Sylvie COUSIN, M. Hervé LE BRETON, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Corine MICOU, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, M. Michel RICORDEL.

- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - présent

Etaient excusés : M. Johnny BROSSEAU, M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, M. Patrice CESBRON, Mme Maryse CHARRIER, Mme Claudine GRELLIER, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, Mme Sylvie BAZANTAY, Mme Armelle CASSIN, M. Olivier FOUILLET, Mme Maryline GELÉE, M. Jean-François RENOUX.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, comptable du SGC de St Maixent– excusée

Le Président rappelle que par délibérations des 9 décembre 2024 et 31 mars 2025, le Conseil d'administration a approuvé la réalisation de toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, complément retraite, décès) de leurs agents.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

S'agissant de la procédure de convention de participation, comme les dispositions de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique le lui permettent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres a mené une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités du département des Deux-Sèvres qui lui ont donné mandat en vue de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance avec un opérateur (mutuelle, institut de prévoyance ou assureur).

Il est rappelé que la convention de participation actuelle pour les risques prévoyance conclue avec la MNT/ RELYENS à effet au 1^{er} janvier 2020, arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Monsieur le Président rappelle que les dispositions précitées permettent aux centres de gestion d'être le porteur des conventions de participation visant à la couverture des risques susvisés pour une durée de 6 ans.

A cette fin, 328 collectivités représentant 7691 agents ont donné mandat au CDG79 pour la consultation. Ces éléments ont été compilés par le Cabinet ALCEGA Conseil qui accompagne le Centre de Gestion dans la mise en œuvre de cette procédure.

L'avis d'appel public à concurrence a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée SYNAPSE par le CDG79 le 31 mars 2025 après finalisation du cahier des charges réalisé par le Cabinet ALCEGA Conseil.

Le 16 mai 2025, à l'issue de la mise en concurrence, 3 offres ont été remises.

Le rapport définitif d'analyse des offres a été remis par le Cabinet ALCEGA conseil au CDG79 le 20 juin 2025.

Après vérification par les services du Centre de Gestion, le dossier de synthèse présenté au Comité social territorial près le Centre de Gestion a recueilli un avis favorable le 1^{er} juillet 2025.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité perte de retraite, inaptitude ou décès.

Cette **participation est obligatoire** pour les **risques prévoyance** depuis le 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, le classement de l'appel à concurrence pour le risque prévoyance est le suivant :

1. MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE/ RELYENS avec 93.60 points,
2. TERRITORIA MUTUELLE, avec 86.99 points,
3. ALLIANZ/ COLLECTEAM avec 86.87 points

Monsieur le Président propose qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue par le décret susvisé, et au vu du résultat de l'analyse des offres réalisée par le Cabinet ALCEGA Conseil, que soit retenue l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient désormais aux collectivités ayant donné préalablement mandat au Centre de Gestion pour la réalisation de la mise en concurrence, de déterminer si elles souhaitent entrer ou non dans le dispositif et les invite à suivre rigoureusement les modalités de mise en

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

œuvre et le calendrier qui leur sera transmis par le Centre de Gestion afin de pouvoir bénéficier des garanties et des taux présentés par l'opérateur retenu et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les garanties :

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré (agents contractuels) 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'une retraite pour invalidité quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)		
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congé de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu annuel brut	

Les taux :

Taux applicables au 01/01/2026	
Garanties minimales	
Incapacité de travail	1,01%
Invalidité permanente	1,49%
total	2,50%
Garanties optionnelles	
Décès / perte totale irréversible d'autonomie	0,29%
Perte de retraite	0,88%
Option perte RI en PT CLM, CGM et CLD	0,31%

Les employeurs publics qui n'auraient pas donné mandat, pourront à la demande et sous réserve de l'acceptation de l'opérateur retenu, intégrer la convention de participation de prévoyance. Toutefois, les tarifs négociés pourront être revus par l'opérateur pour ces employeurs en fonction de leur sinistralité. Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le rapport d'analyse des offres de la consultation relative à la convention de participation prévoyance

Vu l'avis du Comité social territorial du 10 décembre 2024 sur le lancement des consultations pour la mise en place de conventions de participation à adhésion facultative pour les risques santé et prévoyance,

Vu l'avis du Comité social territorial du 11 mars 2025 consulté sur les dossiers de consultation,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 31 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 1^{er} juillet 2025,

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté au comité de suivi et de pilotage pour la PSC le 30 juin 2025,

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre de Gestion de poursuivre les opérations pour conclure la convention de participation avec l'opérateur retenu.

Article 1 :

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

- De confirmer le choix de l'opérateur retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence relatif aux risques prévoyance et retenir l'offre proposée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;
- De valider l'attribution de la convention de participation prévoyance à l'organisme d'assurance MNT et la souscription de son contrat collectif d'assurance pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE :

Monsieur le Président à :

- Signer la convention de participation avec la MNT fixant les conditions, les garanties et les modalités du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, les conditions particulières du contrat collectif d'assurance prévoyance, ainsi que les conventions ou tout document nécessaires à la mise en œuvre du contrat au 1^{er} janvier 2026 dans les collectivités concernées ;
- Signer les avenants aux conventions de participation à venir en fonction de l'évolution de la législation ou de l'évolution des prix tels que fixés par le contrat signé avec l'opérateur,
- Informer les collectivités lui ayant donné préalablement mandat pour qu'elles se déterminent définitivement quant à leur choix d'entrer ou non dans le dispositif proposé,
- Informer les collectivités n'ayant pas manifesté leur intention de participer à la consultation, pour qu'elles se déterminent définitivement quant à leur choix d'adhérer ou non à la convention de participation proposée, sachant que l'assureur sollicitera une fiche statistique avant acceptation de l'adhésion et pourrait proposer des taux plus élevés dans le cas où la collectivité aurait une sinistralité venant déséquilibrer le marché.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré et signé après lecture,



Délibération télétransmise en Préfecture le :

11 JUL. 2025

Accusé réception le :

11 JUL. 2025

EXÉCUTOIRE

Publiée le :

11 JUL. 2025

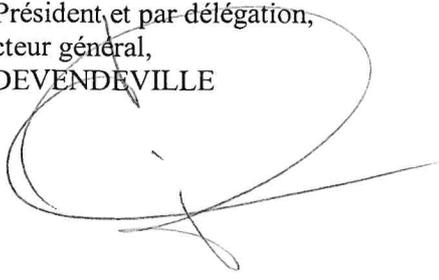
Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le :

11 JUL. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,
Cyrille DEVENDEVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Devendeville', written over the printed name. The signature is fluid and somewhat stylized, with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.